



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du 1<sup>er</sup> DEC. 2019  
portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence,  
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,  
en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux  
suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2019

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages, les articles L. 215-1 et suivants relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux et les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-4 relatif aux mesures de sûreté exigée par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-242 du 4 décembre 2019 portant autorisation de commencement d'exécution de travaux sur certains biens des collectivités dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ;

**Vu** les intempéries ayant touché les collectivités du département du Var les 23 et 24 novembre 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**Considérant** l'état des cours d'eau consécutif aux inondations et coulées de boues reconnues par l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé ;

**Considérant** l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes dans de bonnes conditions ou dans des délais acceptables ;

**Considérant** la nécessité de réaliser d'urgence des travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et prioritairement les embâcles formés lors des crues et les ouvrages ruinés ;

**Considérant** que, de ce fait, l'intérêt général des travaux d'urgence consécutifs aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1<sup>er</sup> décembre 2019 est justifié par la nécessité d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général d'urgence**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'urgence destinés à rétablir le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, entrepris par les établissements publics de coopérations intercommunales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi que par les syndicats mixtes agissant pour leur compte – en coordination avec les maires des communes concernées agissant au titre de leurs pouvoirs de police définis aux articles L. 215-12 du code de l'environnement et L. 2212-1 à L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Les communes concernées par le présent arrêté sont : les Adrets-de-l'Estérel, les Arcs, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargème, Barjols, La Bastide, Bauduen, Le Beausset, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brenon, Brignoles, Cabasse, Callian, Cannet-des-Maures, Carcès, Carnoules, Castellet, Cavalaire, La Celle, Châteaufort, Clapiers, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, La Crau, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron, Evenos, Fayence, Flayosc, Fox-Amphoux, Fréjus, La Garde, Garéoult, Gonfaron, Grimaud, Hyères, Lorgues, Le Luc, Les Mayons, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Moissac-Bellevue,

Montauroux, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Le Muy, Néoules, Ollières, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Régusse, Revest-les-Eaux, Rians, Rocbaron, Roquebrune-sur-Argens, La Roquebrussane, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Paul-en-Forêt, Saint-Raphaël, Saint-Zacharie, Sainte-Maxime, Salernes, Sanary-sur-Mer, Seillons-Source-d'Argens, Signes, Sillans-la-Cascade, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Taradeau, Tavernes, Le Thoronet, Toulon, Tourves, Trans-en-Provence, Le Val, La Valette-du-Var, Varages, Vidauban et Vins-sur-Caramy.

## **ARTICLE 2 : Définition des interventions**

Les travaux d'urgence visés à l'article 1 et destinés à rétablir le libre écoulement des eaux, visent notamment :

- enlèvement des embâcles naturels ou artificiels, arbres morts ou sénescents ;
- enlèvement des troncs isolés pouvant être remobilisés par les crues ;
- enlèvement des débris et déchets divers formant barrage ;
- nettoyage des ouvrages hydrauliques ;
- accumulation de sédiments directement liée aux embâcles ;
- évacuation de tout élément apporté ou endommagé par les crues et susceptible de perturber les écoulements (épaves automobiles notamment) ;
- réfection des berges à l'identique par des techniques végétales.

Sont exclus du champ du présent arrêté :

- le curage des cours d'eau à l'exception des matériaux accumulés à l'amont immédiat des embâcles ;
- tous travaux autres que ceux destinés à la remise en l'état initiale des lieux, notamment ceux pouvant avoir une incidence durable sur la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable en eau, dans le respect des équilibres naturels.

Les travaux de réfection des berges feront obligatoirement l'objet d'une information préalable écrite des propriétaires concernés. Copie de cette information sera adressée au préfet.

## **ARTICLE 3 : Régimes d'autorisation ou de déclaration applicables**

Les travaux d'urgence relevant des régimes d'autorisation ou de déclaration en application des articles des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement restent soumis aux dispositions de l'article R. 214-44 de même code.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de risques météorologiques sévères.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation ;
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existants.

Les travaux doivent être conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement ou fuite accidentelle de ciment, de liant, de laitance, de solvants, d'hydrocarbures ou de tout autre produit sur les berges, dans les fossés ou dans les cours d'eau.

Les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien ou réparation des engins de chantier et du matériel seront effectuées sur des aires étanches et suffisamment éloignées des fossés et des cours d'eau.

Seuls sont autorisés les curages en amont immédiat des embâcles ainsi que ceux des ouvrages artificiels couverts ou en conduite.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

#### **ARTICLE 5 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux d'urgence destinés à rétablir le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

#### **ARTICLE 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général d'urgence**

La durée de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence est de 3 mois à compter de la parution de cet arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de trois mois, dans les mairies des communes concernées. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, les présidents des syndicats mixtes concernés et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au chef du service départemental du Var de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du conseil départemental du Var.

Le Préfet,



**Jean-Luc VIDELAINE**

